

**ACTUALITÉ AGRICOLE  
#CAMPAGNE PAC 2023 / N° 12  
Mise à jour au 14/12/2023**

**Destinataires : Organismes de services, syndicats agricoles du Doubs**

**1. Point paiement des dossiers**

Les paiements PAC ont eu lieu en mode « solde » les 7 et 14 décembre. Ils reprendront ensuite les 20 décembre et 14 janvier 2024.

Ils concernent les DPB, le paiement redistributif, l'ACJA, l'éco- régime, l'ICHN et les aides ovines et caprines.

**Suite au paiement du 7 décembre, les acomptes versés dans le Doubs s'élèvent à 60 millions d'€.**

	DPB	Paiement redistributif	Ecorégime	ICHN	ACJA	Aide bovine	Total
Nbre d'EA	2 114	2 112	2 042	1 903	324	1 823	2 149
%	99	99	97	97	90	96	99
Montant (K€)	16 586	4 958	9 146	24 613	751	4 687	60 808

A ce jour, certains dossiers **(28)** n'ont malheureusement perçu aucun versement (ni acomptes ni soldes). Ce sont des dossiers bloqués pour différentes raisons. Leur instruction ne sera débloquée que par une action réalisée par l'ASP ou une information donnée par l'ASP ou la MSA à la DDT.

**Liste des principaux problèmes rencontrés :**

- forme juridique ne correspondant pas à la réalité à corriger = **8** dossiers ;
- vérification du caractère d'associé actif = **10** dossiers ;
- travaille à l'étranger et a une exploitation en France = **3** dossiers ;
- divers (absence de N° RCIPAC, montant à payer inférieur à 200€..... ) = **7** dossiers.

**DDT DU DOUBS  
Service Économie Agricole et Rurale**

**Vingt-huit** autres exploitations ont perçu une partie de l'ICHN et/ou des aides bovines mais n'ont **PAS** perçu de DPB.

Ce sont pour la plupart des GAEC présentant un problème de parts sociales ou de transformation juridique blocante (passage EARL à GAEC par exemple).

## **2. Requalification des BOP en SPH avec une ZDH supérieure à 50%**

(Cf. guide d'admissibilité des surfaces PAC 2023)

**Le code « BOP »** (bois pâturés correspondant à des prairies herbacées sous couvert d'arbres, la ressource fourragère ligneuse y étant absente ou peu présente) **a été supprimé à partir de la déclaration PAC 2023.**

- Si la parcelle déclarée jusqu'en 2022 en BOP répondait bien à la définition ci-dessus, elle devait être déclarée en 2023 avec le code SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes avec une zone de densité homogène (ZDH) 0-10%, 10-30% ou 30-50%).

- Si la parcelle ne répondait pas à cette définition, en particulier car la ressource fourragère ligneuse y est très présente ou que la densité d'arbres est telle qu'il n'est pas possible de considérer l'herbe comme prédominante (avec une ZDH de 50-80% ou 80-100%), alors la parcelle devait être déclarée soit :

- en bosquet (50 ares maximum). La surface devait être numérisée en SNA (surface non agricole) bosquet et incluse dans la parcelle adjacente. Le bosquet étant admissible, cette surface n'entre pas dans l'évaluation du prorata de la parcelle dans laquelle se situe le bosquet.

- en forêt (plus de 50 ares). Elle devait être numérisée en SNA (surface non agricole) forêt et incluse dans la parcelle adjacente ou, si elle se situait en bordure d'îlot, elle devait être exclue de l'îlot.

**En conclusion, lors de l'instruction des dossiers, tous les BOP déclarés à la PAC 2022 et requalifiés en SPH à la PAC 2023 qui ont une ZDH supérieure à 50% (ZDH 50-80% ou 80-100%), vont être requalifiés par la DDT en bosquet (si la surface est de 50 ares maximum) ou en SNA forêt (si la surface est supérieure à 50 ares).**

**Cette requalification pourra avoir une conséquence directe sur la surface admissible de l'exploitation et, le cas échéant, sur la « productivité Comté ». A ce jour, 165 exploitations sont concernées. Toutes ne verront pas leur surface admissible diminuer.**

## **3. Paramètres des paiements :**

Le **DPB moyen** français , poursuivant la convergence entamée en 2014, s'élève à 127€ (contre 114,45 en 2022). Son montant exact pour le Doubs n'est pas encore calculé.

**DDT DU DOUBS**  
**Service Économie Agricole et Rurale**

Pour le versement du solde de **l'éco-régime**, le montant unitaire de base est fixé à 46,69 €/ha, le montant unitaire supérieur est fixé à 63,72 €/ha, le montant unitaire spécifique à l'agriculture biologique est fixé à 93,72 €/ha.

Ces montants des soldes sont supérieurs aux montants payés à l'avance et demeurent inférieurs à ceux fixés à titre indicatif dans le PSN.

Cette différence est due à une proportion plus importante d'agriculteurs ayant atteint le niveau supérieur de l'éco-régime.

Le **paiement redistributif** s'élève à 49,4€/ha, l'aide caprine à 15€ par animal éligible, l'aide ovine à 21€ par animal éligible.

**L'ACJA** est un forfait de 4300€/exploitation. Ce montant forfaitaire est supérieur au montant payé lors des soldes de la précédente programmation (102 €/ha plafonnés à 34 hectares, soit un maximum de 3 468 € par exploitation).

Pour **l'ICHN** le coefficient stabilisateur est fixé à 95 %.

Les exploitants peuvent contacter la DDT- service économie agricole pour avoir des renseignements.